



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 64 / 2017

COMMUNE D'ARÇAIS

ARRÊTÉ

portant interdiction d'accès sur Ouvrage d'Art

« PONT DE LA CONCHE A MATHIEU »

par le chemin rural du Bief Minet

Le Maire de la commune d'ARÇAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2212.2 et L 2213.3;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110, R411-1 et R411-21.1

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -Livre 1-, notamment sa 8ème partie "Signalisation Temporaire",

Considérant que pour préserver tous les usagers du risque d'effondrement d'un Ouvrage d'Art situé sur le territoire de la commune d'Arçais dans le Département des Deux-Sèvres, il est nécessaire d'interdire l'accès à cet ouvrage depuis le chemin rural du Bief Minet.

ARRÊTE :

Article 1 – Période et localisation

Localisation : Ouvrage d'Art situé sur la Conche à Mathieu à l'extrémité du chemin rural du Bief Minet qui forme limite de la commune avec la commune du Vanneau.

Période de l'interdiction d'accéder : Les dispositions d'interdiction prendront effet, après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers pour une période d'une année à compter du 15 décembre 2017.

Article 2 – Interdiction d'accès

Il est **interdit à tous les usagers**, quelque soit le moyen de locomotion (véhicules motorisés de tous tonnages et de toutes catégories, deux roues motorisés de toutes cylindrées et non motorisés non ainsi que les piétons) d'accéder à l'ouvrage cité à l'article 1.

Article 3 – Signalisation

La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle de Signalisation Routière, livre 1, 8^{ème} partie (Signalisation temporaire)

La condamnation de l'accès à l'ouvrage considéré nécessite une étanchéité parfaite à la circulation de tous les usagers. La signalisation à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif sera constituée en amont de la Conche à Mathieu d'une clôture (pieux et fil de fer) sur laquelle sera fixé un panneau B0. Le présent arrêté sera affiché durablement sous le panneau B0. La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier adaptée à cette coupure seront à la charge de la commune.

Article 4 – Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Destinataires pour application

M. le Commandant de Brigade de Frontenay-Rohan-Rohan, M. le responsable des services techniques

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Destinataires pour information

- M. le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres,
- M. le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Délégation Centre – Poitou Charentes
- M. le Maire de la Commune du Vanneau-Irleau

ARÇAIS, le 12 décembre 2017

Le Maire,
Michel PANIER

